



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Information

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des concours et des examens professionnels 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service SG/SRH/SDDPRS/2025-149 12/03/2025
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2025

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Accès des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) par la voie du détachement à un corps de niveau supérieur ou de catégorie supérieure relevant du ministère chargé de l'agriculture. Avis d'appel à candidatures au titre de l'année 2025, pour l'accès au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire, à la qualité d'élève ingénieur de l'agriculture et de l'environnement et au corps des techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture.

Destinataires d'exécution
Administration centrale SGC – DRAAF – DRIAAF – DAAF – DDT(M) – DD(ETS)PP Établissements d'enseignement technique agricole Établissements d'enseignement supérieur agricole MTEBFMP DREAL FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM – INFOMA – IFCE – INRAE – ANSES - CNPF
Destinataires d'information
CGAAER – RAPS – Organisations syndicales

Résumé : Déploiement du dispositif dérogatoire permettant aux fonctionnaires bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap (BOETH) d'accéder à un corps de niveau supérieur ou de catégorie supérieure. Avis d'appel à candidatures au titre de l'année 2025, pour l'accès au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire (ISPV), à la qualité d'élève ingénieur de l'agriculture et de l'environnement (IAE) et au corps des techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture (TSMA).

Contact pour toutes questions sur ce dispositif :
Bureau des concours et des examens professionnels
Suivi par : Hélène DELQUIGNIES
helena.delquignies@agriculture.gouv.fr
Tél. : 01.49.55.48.55

Contact pour toutes questions sur la préparation des candidats à ce dispositif :
Bureau de la formation continue et du développement des compétences
Suivi par : Lisa BOCQUILLET
Téléphone : 01 49 55 82 70
Mél : lisa.bocquillet@agriculture.gouv.fr

Date d'ouverture des inscriptions : 13 mars 2025
Date limite des inscriptions : 14 avril 2025 à minuit (heure de Paris)
Date limite de téléversement du dossier de candidature et des pièces justificatives : 22 avril 2025 à minuit (heure de Paris)
Date limite de téléversement des dossiers RAEP : 22 avril 2025 à minuit (heure de Paris)
Date de pré-sélection sur dossiers de RAEP :

- Pour le corps des ISPV : à partir du 5 mai 2025
- Pour la qualité d'élève IAE : à partir du 28 avril 2025
- Pour le corps des TSMA : à partir du 12 mai 2025

Date et lieu de l'entretien oral :

- Pour le corps des ISPV : à partir du 23 juin 2025
- Pour la qualité d'élève IAE : à partir du 10 juin 2025
- Pour le corps des TSMA : à partir du 16 juin 2025

Le nombre d'emplois offerts est fixé comme suit :

- Pour le corps des ISPV : 1 emploi
- Pour la qualité d'élève IAE : 1 emploi
- Pour le corps des TSMA : 2 emplois dans la spécialité « Techniques et économie agricoles »

Textes de référence :

Code général de la fonction publique ;

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, notamment son article 93 ;

Décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2011-489 du 4 mai 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture ;

Décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

Décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Arrêté du 6 février 2007 fixant les modalités de remboursement et de calcul des sommes dues au Trésor au titre de l'article 8 du décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;

Arrêté du 30 juin 2014 relatif aux modalités d'enseignement professionnel des personnels recrutés dans le grade de technicien principal du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture ;

Arrêté du 18 août 2017 fixant la liste des écoles nationales d'ingénieurs formant les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à la formation des inspecteurs de santé publique vétérinaire pris en application du décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 portant statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire ;

Arrêté du 18 juillet 2023 fixant la composition du comité d'orientation et de validation de la formation des inspecteurs de santé publique vétérinaire ;

Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Arrêté du 11 mars 2025 fixant le nombre d'emplois offerts au titre de l'année 2025 aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés par la voie du détachement dans le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire ;

Arrêté du 11 mars 2025 fixant le nombre d'emplois offerts au titre de l'année 2025 aux

fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés par la voie du détachement en qualité d'élève ingénieur de l'agriculture et de l'environnement ;

Arrêté du 11 mars 2025 fixant le nombre d'emplois offerts au titre de l'année 2025 aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés par la voie du détachement dans le corps des techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture (grade de technicien principal).

Un dispositif dérogatoire permettant l'accès des fonctionnaires BOETH par la voie du détachement à un corps de niveau supérieur ou de catégorie supérieure relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) est ouvert au titre de l'année 2025.

Le nombre d'emplois offerts, fixé à 4, est réparti comme suit :

- Pour le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire (ISPV) : 1 emploi
- Pour la qualité d'élève ingénieur de l'agriculture et de l'environnement (IAE) : 1 emploi
- Pour le corps des techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture (TSMA) au grade de technicien principal : 2 emplois dans la spécialité « Techniques et économie agricoles »

I. INSCRIPTIONS ET DOSSIERS DE RAEP

Période d'ouverture des inscriptions : **du 13 mars au 14 avril 2025 à minuit (heure de Paris)** sur le site Internet <https://concours.agriculture.gouv.fr/>.

La date limite de téléversement des pièces justificatives ci-dessous, sur le même site dans l'espace du candidat, est fixée au **22 avril 2025 à minuit (heure de Paris)** :

- L'attestation de position administrative sera obligatoirement complétée et signée par le responsable de la gestion du personnel de proximité dont relève le candidat ;
- Une copie du document, en cours de validité, permettant de justifier l'appartenance à l'une des catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) éligibles à ce recrutement ;
- Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) sera téléversé dans l'espace candidat **sous format PDF de moins de 5Mo, sous le nommage nom-prénom** ;
- Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Le cas échéant, toute attestation pertinente justifiant des stages et des formations diplômantes suivies, des expériences professionnelles actuelles et antérieures, des attestations d'employeur avec appréciations qualitatives, tout autre document de nature à justifier la situation actuelle du candidat ou de la candidate. Ces documents devront être téléversés dans un seul fichier **sous format PDF de moins de 5Mo, sous le nommage nom-prénom**.

Le modèle de l'attestation de position administrative et le modèle du dossier de RAEP ainsi que le guide d'aide au remplissage du dossier de RAEP sont disponibles sur le site Internet <https://concours.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « inscription aux concours et examens et téléchargement de la documentation d'inscription ».

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
SG / SRH / SDDPRS / Bureau des concours et des examens professionnels
À l'attention de Mme Héléna DELQUIGNIES
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Le dossier papier d'inscription dûment complété devra être envoyé obligatoirement par voie postale et **en recommandé simple** à l'adresse ci-dessus mentionnée, au plus tard **le 14 avril 2025**, le cachet de La Poste faisant foi.

Les candidats devront, **avant le 22 avril 2025 dernier délai**, leurs pièces justificatives et le dossier RAEP selon les mêmes modalités.

Aucun dossier posté hors délai, aucun dossier incomplet, ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier papier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 cité en référence, les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement de l'épreuve orale doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration. Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois

avant le déroulement de l'épreuve. Il précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de l'épreuve, d'y participer dans des conditions compatibles avec leur situation. Le candidat doit téléverser le certificat médical dans son espace candidat, par Internet sur le site <https://concours.agriculture.gouv.fr/>, dès l'inscription et au plus tard 3 semaines avant le déroulement de l'épreuve, soit :

- Pour le corps des ISPV : avant le 30 mai 2025 minuit (heure de Paris) ;
- Pour la qualité d'élève IAE : avant le 19 mai 2025 minuit (heure de Paris) ;
- Pour le corps des TSMA : avant le 23 mai 2025 minuit (heure de Paris).

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

Les candidats sont invités à consulter régulièrement leur espace candidat sur le site Internet <https://concours.agriculture.gouv.fr/> afin de suivre l'avancement de leur dossier (statut d'inscription, convocations, notifications de résultats...).

II. CALENDRIER DES ÉPREUVES

La commission procédera, à partir des dossiers recevables, à la présélection des candidats pour un entretien à partir du :

- 5 mai 2025 pour le corps des ISPV ;
- 28 avril 2025 pour la qualité d'élève IAE ;
- 12 mai 2025 pour le corps des TSMA.

Pour les candidats ayant été présélectionnés, l'entretien oral aura lieu à Paris à partir du :

- 23 juin 2025 pour le corps des ISPV ;
- 10 juin 2025 pour la qualité d'élève IAE ;
- 16 juin 2025 pour le corps des TSMA.

Les renseignements relatifs à cet examen pourront être obtenus auprès de Madame Hélène DELQUIGNIES, chargée de concours (helena.delquignies@agriculture.gouv.fr – Tél. : 01.49.55.48.55).

III. CONDITIONS D'ACCÈS

Le dispositif d'accès par la voie du détachement à un corps de niveau supérieur ou de catégorie supérieure est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés¹ éligibles à ce dispositif. Cette condition devra être remplie au stade de l'appréciation de la recevabilité de la candidature, ainsi qu'à la date de détachement, pris courant septembre 2025 ;
- Justifier au 1^{er} janvier de l'année de la sélection, soit au 1^{er} janvier 2025, de la durée de services publics exigée (cf. tableau ci-dessous), pour un accès par la voie du concours interne, par le statut particulier du corps de détachement.

¹ En application de l'article 93 de la loi du 6 août 2019 cité en référence, sont éligibles à ce dispositif les bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant de l'une des catégories suivantes mentionnées à l'article L5212-13 du code du travail :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

ISPV	Élève IAE	TSMA (grade de technicien principal)
4 ans de services publics au 1 ^{er} janvier de l'année de la sélection, soit le 1 ^{er} janvier 2025	3 ans de services publics au 1 ^{er} janvier de l'année de la sélection, soit le 1 ^{er} janvier 2025	4 ans de services publics au 1 ^{er} janvier de l'année de la sélection, soit le 1 ^{er} janvier 2025

Dans chaque cas, les 2 conditions sont cumulatives.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

IV. NATURE ET MODALITÉS DE LA SÉLECTION

Présélection :

Une commission de sélection évalue, au vu des dossiers de candidature déclarés recevables par le bureau des concours et des examens professionnels, l'aptitude professionnelle de chaque candidat à exercer les missions dévolues au corps dont les membres ont normalement vocation à occuper les emplois à pourvoir. Elle tient également compte des acquis de l'expérience professionnelle du candidat et de sa motivation.

Au terme de l'examen des dossiers, la commission procède à la sélection des candidats qui seront auditionnés.

La liste des candidats sélectionnés pour l'entretien oral sera publiée sur le site <https://concours.agriculture.gouv.fr/> :

- À partir du 12 mai 2025 pour le corps des ISPV ;
- À partir du 5 mai 2025 pour la qualité d'élève IAE ;
- À partir du 19 mai 2025 pour le corps des TSMA.

Les convocations de ces candidats seront téléversées dans les espaces candidats sur le même site Internet.

Audition des candidats sélectionnés :

L'entretien oral consiste en un entretien devant une commission, dont la durée sera fixée par celle-ci pour l'ensemble des candidats à un même corps dans la limite de 45 minutes. Cet entretien est effectué sur la base du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi par le candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son parcours professionnel, dont la durée sera fixée par la commission de sélection pour l'ensemble des candidats à un même corps, dans la limite de 10 minutes. La commission apprécie la motivation, le parcours professionnel et la capacité du candidat à occuper les fonctions de niveau supérieur ou de catégorie supérieure que recouvrent les missions du corps dans lequel il a vocation à être détaché puis, le cas échéant, intégré.

Au vu des entretiens, la commission établit une liste nominative par ordre alphabétique des personnes proposées au détachement qui peut, le cas échéant, contenir un nombre de noms supérieur au nombre d'emplois à pourvoir.

La liste des candidats proposés au détachement sera publiée sur le site <https://concours.agriculture.gouv.fr/> :

- À partir du 30 juin 2025 pour le corps des ISPV ;
- À partir du 16 juin 2025 pour la qualité d'élève IAE ;
- À partir du 23 juin 2025 pour le corps des TSMA.

V. COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SÉLECTION

Une commission est créée par corps d'accueil. Les membres des commissions de sélection sont nommés par arrêté de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Selon l'article 6 du décret du 13 mai 2020 cité en référence, la commission est composée :

1° D'un agent d'un corps de niveau équivalent ou supérieur au corps de détachement, représentant l'autorité administrative disposant du pouvoir de nomination et président de la commission ;

2° D'une personne compétente en matière d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap ;

3° D'une personne du service des ressources humaines.

Sous réserve de la compatibilité avec la situation de handicap du (de la) candidat(e), les membres de la commission peuvent participer à la sélection par visioconférence.

VI. CONDITIONS DE RECOURS A LA VISIOCONFÉRENCE

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en situation de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 cité en référence.

La demande écrite des personnes concernées qui souhaitent avoir recours à la visioconférence doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le :

- 23 mai 2025 minuit (heure de Paris) pour le corps des ISPV ;
- 12 mai 2025 minuit (heure de Paris) pour la qualité d'élèves IAE ;
- 16 mai 2025 minuit (heure de Paris) pour le corps des TSMA.

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
Secrétariat général - Service des ressources humaines – SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP.

Les candidats en situation de handicap, en situation de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence devront produire à la même adresse un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. Ce certificat médical doit être envoyé dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des entretiens oraux, soit avant le :

- 6 juin 2025 minuit (heure de Paris) pour le corps des ISPV ;
- 26 mai 2025 minuit (heure de Paris) pour la qualité d'élèves IAE ;
- 30 mai 2025 minuit (heure de Paris) pour le corps des TSMA.

Un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'entretien oral par visioconférence sera téléversé dans l'espace candidat des intéressés.

VII. CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

La recevabilité des dossiers de candidature est vérifiée par le bureau des concours et des examens professionnels lors de l'inscription afin de transmettre les dossiers recevables à la commission chargée d'évaluer l'aptitude des candidats.

Préalablement au détachement des lauréats, les bureaux de gestion vérifient que la qualité de fonctionnaire BOETH est toujours détenue à la date du début du détachement.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

VIII. PRÉPARATION DES CANDIDATS

Le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 cité en référence (articles 19 à 21) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation aux examens professionnels, concours et autres dispositifs. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte épargne temps (CET) ou leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

L'article L.121-2 du code général de la fonction publique prévoit que tous les agents publics doivent impérativement suivre une formation à la laïcité avant le 9 décembre 2025. Dans le cadre de la préparation à ce dispositif, les candidats sont donc invités à s'inscrire au module de formation en ligne et en distanciel intitulé « **Les fondamentaux de la laïcité** » disponible en autoformation sur la plateforme **MENTOR**. Ce module est accessible via ce lien : <https://mentor.gouv.fr/catalog/369>.

Pour se préparer à la constitution du dossier de RAEP, un module de formation en ligne et en distanciel intitulé « **Elaboration d'un dossier RAEP** » est proposé en autoformation sur la plateforme **MENTOR** : mentor.gouv.fr.

Vous ne connaissez pas encore MENTOR et vous ne savez pas comment cela fonctionne ? [On vous guide](#)

La création d'un compte MENTOR permet l'accès à l'ensemble des formations proposées sur la plateforme.

Une attention particulière doit être portée sur la qualité de l'expression, la maîtrise de l'orthographe, de la syntaxe et la nécessité de relire ses écrits (en s'aidant notamment des correcteurs orthographiques).

Pour mieux appréhender les attentes de chaque commission aux épreuves et en optimiser la préparation, il est conseillé de se référer aux attendus des jurys de sessions similaires (concours internes ou examens professionnels) disponibles sur le site <https://concours.agriculture.gouv.fr>. Il n'y a pas d'attendus des commissions pour ces voies de recrutement pour le moment, ce dispositif étant actuellement en cours de déploiement, pour la première fois, au sein du ministère chargé de l'agriculture.

Pour les agents en poste au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, en complément, des formations de préparation à la rédaction du dossier de RAEP et à l'entretien oral sont proposées au niveau régional.

Les informations sur les préparations proposées par les délégations régionales figurent sur le site internet de la formation continue <http://www.formco.agriculture.gouv.fr> et pour celles proposées en interministériel, sur le site internet <http://safire.fonction-publique.gouv.fr>.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations, doivent s'adresser, en premier lieu, au responsable local de formation de leur structure (RLF).

Ils peuvent également prendre contact avec :

- la **délégation régionale à la formation continue (DRFC)** au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
- la **délégation d'administration centrale à la formation continue (DACFC)** pour les agents d'administration centrale.

Les coordonnées des DRFC figurent sur le site internet de la formation continue : <https://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-ma-formation/les-formations-proches-de-chez-moi>.

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'une adaptation de la formation sont invités à se signaler à l'organisateur lors de l'inscription afin d'étudier et de faciliter sa mise en œuvre.

Les agents de l'enseignement supérieur agricole et des établissements sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture (FAM, ASP, etc., sauf ONF) doivent s'adresser à leur établissement qui est chargé d'organiser les formations correspondantes. Ils peuvent également bénéficier des sessions de formation proposées en région (ou inter-régions) et en administration centrale dans la limite des places disponibles.

Les frais de déplacement sont pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toutes facilités à cet égard.

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription aux épreuves

IX. PÉRIODE DE DÉTACHEMENT, MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT ET D'INTÉGRATION

Au vu des listes de personnes proposées par chaque commission, le service des ressources humaines décide de la liste des candidats retenus pour un détachement.

- **Les candidats retenus pour l'accès au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire :**

Les candidats retenus sont détachés dans le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire et suivent une année de formation initiale à compter de courant septembre 2025 à l'École nationale des services vétérinaires.

Le détachement est prononcé pour la durée de cette formation, qui peut le cas échéant être adaptée aux besoins du fonctionnaire, en lien avec le référent handicap.

Les fonctionnaires détachés sont classés, dès leur nomination, conformément aux dispositions du statut particulier du corps applicables pour les recrutements par la voie du concours interne.

Le fonctionnaire qui, sans empêchement reconnu valable et malgré une mise en demeure du directeur de l'École nationale des services vétérinaires, se soustrait à tout ou partie de sa formation, est réputé renoncer à son détachement. Dans ce cas, il y est mis fin d'office.

Le déroulement de la période de détachement fait l'objet d'un rapport d'appréciation des compétences acquises et de leur mise en œuvre, établi par directeur de l'École nationale des services vétérinaires.

L'appréciation de son aptitude professionnelle à l'issue de la période de détachement est assurée dans les mêmes conditions que celle applicable aux inspecteurs stagiaires à l'issue de cette formation. Au comité d'orientation et de validation de la formation compétent pour apprécier l'aptitude professionnelle des inspecteurs stagiaires, il est adjoint une personne compétente en matière d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

Si le fonctionnaire est déclaré apte à être intégré dans le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire, l'autorité administrative disposant du pouvoir de nomination procède à cette intégration et procède à son affectation sur un emploi qu'elle détermine en lien avec le référent handicap.

- **Les candidats retenus pour l'accès à la qualité d'élève ingénieur de l'agriculture et de l'environnement :**

Les candidats retenus sont détachés en qualité d'élève ingénieur de l'agriculture et de l'environnement et suivent une scolarité d'une durée de deux ans à compter de courant septembre 2025 à l'Institut Agro Dijon.

Le détachement est prononcé pour la durée de cette formation, qui peut le cas échéant être adaptée aux besoins du fonctionnaire, en lien avec le référent handicap.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 cité en référence, le recrutement des élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement est subordonné, pour chacun d'eux, à l'engagement de suivre le cycle complet de l'enseignement et à celui de servir, en qualité de fonctionnaire de l'État, en activité ou en détachement, pendant une durée minimale de huit ans à compter de la date de titularisation dans le corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement.

Les fonctionnaires détachés sont classés, dès leur nomination, conformément aux dispositions du statut particulier du corps applicables pour les recrutements par la voie du concours interne.

Le fonctionnaire qui, sans empêchement reconnu valable et malgré une mise en demeure du directeur de l'Institut Agro Dijon, se soustrait à tout ou partie de sa formation, est réputé renoncer à son détachement. Dans ce cas, il y est mis fin d'office.

Le déroulement de la période de détachement fait l'objet d'un rapport d'appréciation des compétences acquises et de leur mise en œuvre, établi par directeur de l'Institut Agro Dijon.

L'appréciation de son aptitude professionnelle à l'issue de la période de détachement est assurée dans les mêmes conditions que celle applicable aux élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement issus du concours interne, à l'issue de cette formation. Au jury de diplomation constitué pour apprécier l'aptitude professionnelle des élèves ou stagiaires, il est adjoint une personne compétente en matière d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

Si le fonctionnaire est déclaré apte à être intégré dans le corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, l'autorité administrative disposant du pouvoir de nomination procède à cette intégration et procède à son affectation sur un emploi qu'elle détermine en lien avec le référent handicap.

- **Les candidats retenus pour l'accès au grade de technicien principal du corps des techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture :**

Les candidats retenus sont détachés dans le corps des techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture au grade de technicien principal et suivent un cycle d'enseignement professionnel d'une durée d'un an à compter de courant septembre 2025, organisé par l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture (INFOMA).

Le détachement est prononcé pour la durée de cette formation, qui peut le cas échéant être adaptée aux besoins du fonctionnaire, en lien avec le référent handicap.

Les fonctionnaires détachés sont classés, dès leur nomination, conformément aux dispositions du statut particulier du corps applicables pour les recrutements par la voie du concours interne.

Le fonctionnaire qui, sans empêchement reconnu valable et malgré une mise en demeure du directeur de l'INFOMA, se soustrait à tout ou partie de sa formation, est réputé renoncer à son détachement. Dans ce cas, il y est mis fin d'office.

Le déroulement de la période de détachement fait l'objet d'un rapport d'appréciation des compétences acquises et de leur mise en œuvre, établi par directeur de l'INFOMA.

L'appréciation de son aptitude professionnelle à l'issue de la période de détachement est assurée dans les mêmes conditions que celle applicable aux techniciens principaux stagiaires à l'issue de cette formation. Au conseil de la formation compétent pour apprécier l'aptitude professionnelle des techniciens principaux stagiaires, il est adjoint une personne compétente en matière d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

Si le fonctionnaire est déclaré apte à être intégré dans le corps des techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture au grade de technicien principal, l'autorité administrative disposant du pouvoir de nomination procède à cette intégration et procède à son affectation sur un emploi qu'elle détermine en lien avec le référent handicap.

- **Dispositions communes :**

Les candidats aux trois corps seront informés des dates de début de scolarité ultérieurement.

Un accompagnement personnalisé en vue de l'intégration dans le corps de détachement sera proposé par le réseau d'appui aux personnes et aux structures (RAPS).

À l'issue de la période de détachement :

- Si le fonctionnaire n'a pas encore fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes pour exercer les missions du corps de détachement, l'autorité administrative disposant du pouvoir de nomination peut prononcer le renouvellement du détachement dans les conditions prévues par le statut particulier pour le renouvellement de stage. Dans le silence du statut particulier, le renouvellement du détachement est prononcé pour une durée d'un an. Le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec l'autorité d'emploi du corps de détachement, en lien avec le référent handicap, afin de procéder à une évaluation de ses compétences professionnelles et d'identifier, le cas échéant, les mesures d'accompagnement de nature à favoriser son intégration dans le corps de détachement. À l'issue de la période de renouvellement, il est procédé à un nouvel examen de l'aptitude professionnelle du fonctionnaire.
- Si l'appréciation de l'aptitude du fonctionnaire ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve des capacités professionnelles suffisantes pour exercer les missions du corps de détachement, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans son corps d'origine. Le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec l'autorité d'emploi du corps d'origine afin de procéder, en lien avec le référent handicap, à une évaluation de ses compétences professionnelles et d'identifier, le cas échéant, les mesures de nature à favoriser sa réintégration professionnelle dans son administration d'origine.

X. RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au Bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2023-60 du 02/05/2023 dont les dispositions sont applicables au présent dispositif.

Les candidats en fonction au MASA devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ce dispositif.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note auprès des personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par cette sélection.

L'adjoint à la Sous-directrice du développement
professionnel et des relations sociales

David CORBÉ-CHALON

CALENDRIER GÉNÉRAL
DATES DES ÉCHÉANCES PAR CORPS

	ISPV	Élève IAE	TSMA
Début des inscriptions	Le 13 mars 2025	Le 13 mars 2025	Le 13 mars 2025
Fin des inscriptions	Le 14 avril 2025 minuit (heure de Paris)	Le 14 avril 2025 minuit (heure de Paris)	Le 14 avril 2025 minuit (heure de Paris)
Fin de téléversement des pièces d'inscription	Le 22 avril 2025 minuit (heure de Paris)	Le 22 avril 2025 minuit (heure de Paris)	Le 22 avril 2025 minuit (heure de Paris)
Sélection sur dossier de RAEP	À partir du 5 mai 2025	À partir du 28 avril 2025	À partir du 12 mai 2025
Publication de la liste des candidats sélectionnés pour l'entretien oral	À partir du 12 mai 2025	À partir du 5 mai 2025	À partir du 19 mai 2025
Date limite d'envoi de la demande d'aménagement et du certificat médical (candidats concernés : se référer au I. de la présente note)	Avant le 30 mai 2025 minuit (heure de Paris)	Avant le 19 mai 2025 minuit (heure de Paris)	Avant le 23 mai 2025 minuit (heure de Paris)
Date limite d'envoi de la demande de visioconférence (candidats concernés : se référer au VI. de la présente note)	Avant le 23 mai 2025 minuit (heure de Paris)	Avant le 12 mai 2025 minuit (heure de Paris)	Avant le 16 mai 2025 minuit (heure de Paris)
Date limite d'envoi du certificat médical pour la demande de visioconférence (candidats concernés : se référer au VI. de la présente note)	Avant le 6 juin 2025 minuit (heure de Paris)	Avant le 26 mai 2025 minuit (heure de Paris)	Avant le 30 mai 2025 minuit (heure de Paris)
Entretien oral	À partir du 23 juin 2025	À partir du 10 juin 2025	À partir du 16 juin 2025
Publication de la liste des candidats proposés au détachement	À partir du 30 juin 2025	À partir du 16 juin 2025	À partir du 23 juin 2025